

Délibération DEL-B-2025-095

BUREAU COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 9 SEPTEMBRE 2025

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le neuf septembre deux mille vingt-cinq, à 16h30, le Bureau Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 26 – Quorum : 14

Présents (21) : Pierre-Yves MAROLLEAU, Bruno BODIN, Cécile VRIGNAUD, Christine SOULARD, Jérôme BARON, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Johnny BROSSEAU, Pierre BUREAU, Yves CHOUTEAU, Nicole COTILLON, Sébastien GRELLIER, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Pascal LAGOGUEE, François MARY, Emmanuelle MENARD, Jean Claude METAIS, Gilles PETRAUD, Claude POUSIN, Anne-Marie REVEAU

Pouvoirs (2) : Dany GRELLIER pouvoir à Pierre-Yves MAROLLEAU, Dominique REGNIER pouvoir à Anne-Marie REVEAU

Absents (5) : Joël BARRAUD, Claire GINGREAU, Dany GRELLIER, Thierry MAROLLEAU, Dominique REGNIER

Date de convocation : 03-09-2025

Secrétaire de séance : André GUILLERMIC

FINANCES

SPL Unitri - Contrat de prêt n°5 avec la Société Générale : avenant pour correction de la durée du contrat

Annexe : avenant contrat SG Unitri

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif au fonctionnement du Bureau ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-1 ;

Vu la délibération DEL CC-2021-191 du Conseil communautaire du 9 novembre 2021 relative aux délégations de compétences au Bureau et au Président ;

Vu la délibération DEL-CC-2018-285 du Conseil communautaire du 18 décembre 2018 approuvant l'entrée au capital de la SPL Unitri ;

Vu la délibération n°2023-072 du Bureau communautaire du 19 septembre 2023 approuvant les garanties d'emprunt pour des prêts émis par la Société Générale et contractés par la SPL UNITRI ;

Vu le contrat de prêt de la SPL Unitri avec la Société Générale ;

Considérant l'avenant ci-annexé ;

Dans le cadre de la création de la SPL Unitri, cette dernière a eu recours à l'emprunt bancaire à hauteur de 33 M€.

Comme toutes les collectivités actionnaires, la CA2B a accepté de cautionner les emprunts correspondants, dont la répartition a été déterminée au prorata des participations des EPCI au sein de la SPL.

Un contrat a ainsi été souscrit auprès de la Société Générale pour un capital de 8.000.000 € et pour une durée de 22 ans.

Or il a été constaté que l'article du contrat faisant référence à la durée et donc le nombre d'échéances est erroné, il nécessite donc un avenant pour être corrigé.

Cette modification permettra que l'acte de cautionnement soit en concordance avec le contrat.

Le bureau communautaire est invité à :

- **approuver l'avenant au contrat initial de prêt souscrit auprès de Société Générale pour un montant de 8.000.000 €, tel que présenté et porté en annexe jointe ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer cet avenant ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,

Le bureau adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Communauté
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,
Pierre-Yves MAROLLEAU,

Transmis en préfecture le

16 SEP. 2025

Notifié ou publié le

16 SEP. 2025

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.



AVENANT N° 2 – Annule et remplace l'Avenant n°1 du 08/02/2024 Relatif au contrat de prêt Environnemental et social à taux de marché en date du 30/11/2023
--

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **UNITRI** Société Publique Locale au capital de 1 010 692,00 EUR dont le siège social est à LA SEGUINIÈRE 49280, ZI la Bergerie 1 Rue Thomas Edison, représentée par Monsieur VAN VOOREN Cédric agissant en qualité de Président du conseil d'administration et de Directeur Général, habilité par les délibérations n°1 et n°2 du Conseil d'Administration, en date du 21/10/2020, annexées au présent contrat,

ci-après désignée le "**Client**",

De première part,

et

Société Générale, société anonyme au capital de 1 000 395 971,25 EUR dont le siège social est à PARIS 75009, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 RCS PARIS, dûment représentée aux fins des présentes par la personne figurant en page de signature,

ci-après désignée la "**Banque**",

de seconde part,

et

Communauté d'Agglomération du bocage Bressuirais, représentée par son Président, Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU habilité par délibération du Bureau Communautaire, en date du 19/09/2023

Communauté de Communes Airvaudais-Val-du-Thouet, représentée par son Président, Monsieur Olivier FOUILLET habilité par délibération du Conseil Communautaire, en date du 26/09/2023

Communauté de Commune de Parthenay Gâtine, représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel PRIEUR habilité par délibération du Conseil Communautaire, en date du 19/10/2023

Communauté de Communes du Thouarsais, représentée par son Président, Monsieur Bernard PAINEAU, habilité par délibération du Conseil Communautaire, en date du 12/09/2023

Syndicat Mixte Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine, représentée par son Président Monsieur Eric CUSEY habilité par délibération du Comité Syndical, en date du 26/09/2023

Communauté de Communes Val de Gâtine, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre RIMBEAU habilité par délibération du Conseil Communautaire, en date du 17/10/2023

Communauté de Communes du Mellois en Poitou, représentée par son Président, Monsieur Fabrice MICHELET habilité par délibération du Conseil Communautaire, en date du 07/09/2023

Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par son Vice-Président, Monsieur Thierry DEVAUTOUR habilité par délibération du Conseil d'Agglomération, en date du 25/09/2023

Syndicat Mixte pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers résiduels, représentée par son Président Monsieur Cédric VAN VOOREN habilité par délibération du Comité Syndical, en date du 14/09/2023

Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique pour le traitement et le recyclage des déchets, représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel BUF habilité par délibération du Comité Syndical, en date du 15/11/2023

Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre BELLEIL habilité par délibération du Conseil Communautaire, en date du 19/10/2023

Communauté de Communes du Pays Loudunais, représentée par son Président, Monsieur Joël DAZAS habilité par délibération du Conseil Communautaire, en date du 19/09/2023

Syndicat Mixte études pour coordination départementale de traitement déchets ménagers de Vendée, représentée par son Président, Monsieur Damien GRASSET habilité par délibération du Bureau, en date du 19/09/2023

ci-après dénommées ensemble les "**Cautions**" et individuellement une "**Caution**",
de troisième part

ci-après dénommées ensemble les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**",

LESQUELLES, PREALABLEMENT AU PRESENT AVENANT N°2 ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

- (A) Suivant acte sous signature privée en date du 30/11/2023 (ci-après le "**Contrat**"), la Banque a consenti au Client un prêt d'un montant de 8 000 000 € (huit millions d'euros) en principal, d'une durée de 138 mois aux conditions figurant dans cet acte (ci-après le « **Prêt** »), modifié par un avenant n° 1 du 08/02/2024.
- (B) Pour sûreté du remboursement de ce Prêt la Banque bénéficie des cautionnements constatés par actes séparés suivants :
- La Communauté d'Agglomération du Bocage du Bressuirais, à hauteur de 50% du nominal avec un ratio de 7,60%
 - La Communauté de Communes Airvaudais-Val-du Thouet, à hauteur de 50% du nominal avec un ratio de 0,74%
 - La Communauté de Commune de Parthenay Gâtine, à hauteur de 50% du nominal avec une ratio de 2,75%
 - La Communauté de Commune du Thouarsais, à hauteur de 50% du nominal avec un ratio de 3,75%
 - Le Syndicat Mixte du Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine, à hauteur de 50% du nominal avec un ratio de 5,04%
 - La Communauté de Commune Val de Gâtine, à hauteur de 50% du nominal avec un ratio de 1,51%
 - La Communauté de Commune du Mellois en Poitou, à hauteur de 50% du nominal avec un ratio de 5,15%
 - La Communauté d'Agglomération du Niortais, à hauteur de 50% du nominal avec un ratio de 12,52%
 - Le Syndicat Mixte pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers résiduels, à hauteur de 50% du nominal avec un ratio de 33,15%
 - Le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique pour le traitement et le recyclage des déchets, à hauteur de 50% du nominal avec un ratio de 15,54%
 - La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, à hauteur de 50% du nominal avec un ratio de 6,76%
 - La Communauté de Communes du Pays Loudunais, à hauteur de 50% du nominal avec un ratio de 2,60%
 - Le Syndicat mixte études pour coordination départementale de traitement déchets ménagers de Vendée, à hauteur de 50% du nominal avec un ratio de 2,88%
- (C) Le montant du Prêt est à la date des présentes de 8 000 000 € en principal.
- (D) Une erreur de plume ayant été constatée dans le contrat, et l'avenant n°1 les Parties sont convenues de modifier les termes et conditions du Contrat et de l'avenant n°1, selon les termes du présent avenant n°2 (ci-après l'« **Avenant n°2** »).

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront, aux fins des présentes, le sens qui leur est donné dans le Contrat, sauf s'ils sont expressément définis autrement au titre des présentes ou si le contexte impose un sens différent.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS DU CONTRAT

2.1 Modification de l'article n°1 – Montant et durée du prêt

L'article 1 – Montant et durée du prêt – comporte une erreur de plume quant à la durée du prêt, qui indique « une durée globale de 138 mois ».

Cette phrase est donc modifiée de la façon suivante :

*« La Banque s'engage à consentir au Client un prêt (ci-après « Le Prêt ») d'un montant de 8 000 000 € (huit millions d'euros), d'une durée globale de **263 mois**, à compter de la date de signature du contrat ».*

Aucune autre modification ne sera apportée aux paragraphes de l'article 1 – Montant et durée du prêt.

2.2 Modification de l'article n°4.3 – Commission de non-utilisation

L'article 4.3 – Commission de non -utilisation - est modifié. La phrase suivante est ajoutée :

« La Commission de non-utilisation est exigible et payable 15 jours après la date d'échéance. »

Aucune autre modification ne sera apportée aux paragraphes de l'article 4.3 – Commission de non-utilisation.

2.3 Modification de l'article n° 5 – Remboursement du prêt

L'article 5 – Remboursement du prêt – comporte une erreur de plume, consécutive à l'erreur relative à l'article n°1 (durée du prêt) quant aux modalités de remboursement, qui indique « Le Client remboursera le Prêt en 60 trimestrialités constantes en capital [...] ».

Cette phrase est donc modifiée de la façon suivante :

« Le Client remboursera le Prêt en 80 trimestrialités constantes en capital (« Les Echéances de capital ») auxquelles s'ajoutent les intérêts afférents (« Les Echéances d'intérêts »), le tout formant « Les Echéance de remboursement » ».

Aucune autre modification ne sera apportée aux paragraphes de l'article 5 – Remboursement du prêt.

ARTICLE 3. DECLARATIONS

L'exactitude des déclarations du Client visées à l'article n°7 – DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CLIENT- du Contrat représente une condition essentielle et déterminante de l'engagement de la Banque au titre du Prêt, sans laquelle la Banque n'aurait pas accepté de conclure le présent Avenant n°2. Le Client réitère expressément, à cet effet, vis-à-vis de la Banque l'ensemble desdites déclarations.

ARTICLE 4. FRAIS

Néant

ARTICLE 5. ABSENCE DE NOVATION

5.1 Le Contrat sera réputé, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Avenant n°2, être le Contrat tel que modifié par le présent Avenant n°2.

5.2 A l'exception de ce qui aura été expressément modifié aux termes du présent Avenant n°2, l'ensemble des termes et conditions du Contrat restent en vigueur et continuent à produire leur plein effet.

5.3 Les modifications du Contrat résultant du présent Avenant n°2 ne portent aucunement atteinte aux droits de la Banque aux termes du Contrat et ne sauraient être interprétées comme opérant novation au sens des articles 1329 et suivants du Code civil.

5.4 La modification est susceptible d'entraîner un changement de numéro de dossier de prêt. Cette modification purement comptable n'a aucun effet novatoire sur la créance faisant l'objet du présent Avenant n°2.

ARTICLE 6. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Banque est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, les données à caractère personnel (ci-après dénommées « les Données ») des personnes physiques, représentants ou collaborateurs (« **les Représentants** »), de son Client.

1 - Les traitements réalisés par Société Générale ont, notamment, pour finalités :

- La gestion de la relation bancaire, des comptes ou des produits et services souscrits. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans à compter de la fin de la relation commerciale, le cas échéant, la fin du recouvrement.
- La gestion, l'étude et l'octroi de crédits, l'identification des risques. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de cinq ans au-delà de la durée du crédit ou pour une durée de douze mois à compter de la notification de la décision de la banque si le crédit n'est pas consenti.
- La lutte contre la fraude. Les Données pourront être conservées pour une durée maximum de dix ans à compter de la clôture du dossier fraude.
- Le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiements internationaux), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Les Données pourront être conservées pour une durée de cinq ans.
- Les Données générées par des comportements ou des actes gravement répréhensibles, pourront être conservées pendant une durée maximum de dix ans à compter de l'enregistrement des faits dans nos systèmes.
- Le recouvrement ou la cession de créances, la gestion des incidents de paiement. Les Données pourront être conservées pour une durée de douze mois à compter de l'extinction de la créance.

- La prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Les Données pourront être conservées pour une durée de trois ans à compter de la fin de la relation commerciale, pour le Représentant du Client, ou à compter du dernier contact émanant du Représentant s'il n'est pas client de la banque.
- La Banque est susceptible d'enregistrer les conversations passées avec les Représentants de son Client quel que soit leur support (e-mails, fax, téléphone, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires, notamment relatives aux marchés financiers, et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, les Données pourront être conservées pour une durée maximum de sept ans à compter de leur enregistrement.

Les Données traitées pour les finalités ci-dessus sont nécessaires à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou, dans les cas de la lutte contre la fraude ou de prospection commerciale nécessaires à la poursuite des intérêts légitimes de la Banque et ce dans le respect des libertés et droits fondamentaux des Représentants. Les Données collectées par la Banque lui permettent également de personnaliser et d'améliorer continuellement la relation commerciale avec son Client afin de leur proposer les offres les plus adaptées et pertinentes. La Banque pourra être amenée à agréger ces Données afin d'établir des rapports marketing anonymisés.

Par ailleurs, la personnalisation, le ciblage et l'optimisation des offres et des services, feront l'objet en tant que de besoin du recueil du consentement, qui pourra être retiré à tout moment.

Les Données pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées tel que mentionné ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces Données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données comptables pourront être conservées pendant une durée de dix ans conformément aux dispositions de l'article L.123-22 du Code de commerce.

2 - Communication à des tiers :

Le Client autorise la Banque, en tant que de besoin par dérogation au secret bancaire, à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la présente convention, aux personnes morales de son groupe, ainsi qu'à ses partenaires, intermédiaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites au point 1. ainsi qu'en vue de la mise en commun de moyens et de la présentation de produits et services.

Ces données pourront par ailleurs faire, le cas échéant, l'objet d'une communication à toute entité venant aux droits de la Banque au titre du Contrat dans la limite nécessaire à la mise en œuvre des droits ainsi transmis.

3 - Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne :

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés au point 1 ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de Données vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des Données transférées.

Les transferts de Données rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité des Données. A ce titre, la Banque met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des Données qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

4 - Droits des personnes physiques concernées :

Toute personne physique concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données. Toute personne peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ses Données fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir le produit ou le service.

Ces personnes peuvent aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver leur demande, s'opposer à ce que ces Données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Ces droits peuvent être exercés et le délégué à la protection des données peut être contacté en s'adressant :

- à l'agence où est ouvert le compte du Client
- par courrier électronique à l'adresse suivante : protectiondesdonnees@societegenerale.fr

Ces personnes ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de Données.

Le Client s'engage à informer les Représentants concernés par les traitements visés ci-dessus des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 7. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Avenant n°2 entrera en vigueur au jour de sa signature par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 8. DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le droit français sera applicable au présent Avenant n°2 et les tribunaux français seront compétents.

ARTICLE 9. ACCEPTATION PAR LES CAUTIONS

Les Cautions acceptent les nouvelles conditions du Prêt, telles que décrites dans le présent Avenant n°2, qui leur seront désormais opposables au titre de leur engagement en tant que Cautions qu'elles ont souscrit en faveur du Client pour sûreté du remboursement du Prêt.

Fait à, en
15 exemplaires originaux.

Le Client Le/...../..... Signature, nom, qualité du signataire et cachet	La Banque Le/...../..... Signature, nom, qualité du signataire et cachet
Communauté d'Agglomération du bocage Bressuirais Le/...../..... Signature, nom, qualité du signataire et cachet	Communauté de Communes Airvaudais-Val-du-Thouet Le/...../..... Signature, nom, qualité du signataire et cachet
Communauté de Commune de Parthenay Gâtine Le/...../..... Signature, nom, qualité du signataire et cachet	Communauté de Communes du Thouarsais Le/...../..... Signature, nom, qualité du signataire et cachet
Syndicat Mixte Haut Val de Sèvre et Sud Gâtine Le/...../..... Signature, nom, qualité du signataire et cachet	Communauté de Communes Val de Gâtine Le/...../..... Signature, nom, qualité du signataire et cachet

Communauté de Communes du Mellois en Poitou Le/...../..... Signature, nom, qualité du signataire et cachet	Communauté d'Agglomération du Niortais Le/...../..... Signature, nom, qualité du signataire et cachet
Syndicat Mixte pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers résiduels Le/...../..... Signature, nom, qualité du signataire et cachet	Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique pour le traitement et le recyclage des déchets Le/...../..... Signature, nom, qualité du signataire et cachet
Communauté de Communes du Pays d'Ancenis Le/...../..... Signature, nom, qualité du signataire et cachet	Communauté de Communes du Pays Loudunais Le/...../..... Signature, nom, qualité du signataire et cachet
Syndicat Mixte études pour coordination départementale de traitement déchets ménagers de Vendée Le/...../..... Signature, nom, qualité du signataire et cachet	